



*La Commune à Vivre*

**DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT DE RENNES  
CANTON DE MORDELLES**

**- COMMUNE DE CINTRÉ -**

A/2015/029

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° A/2015/025 DU  
10 JUILLET 2015 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE  
VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants,
- Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article n° 3 de l'arrêté n° A/2015/025 du 10 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h et les samedis que de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h. »

En conséquence, l'usage de ces appareils est strictement interdit le dimanche et les jours fériés.

**Article 2** : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

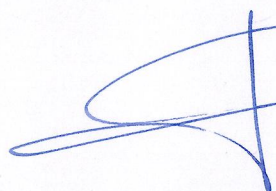

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles,

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 15 octobre 2015

  
Le Maire CINTRÉ  
  
Jacques RUFFLO